



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

**PREFET DE L'ALLIER**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**Du 18 septembre 2015**

**Edité le 18 septembre 2015**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER**

**Service protection des animaux et de l'environnement**

**3- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2340/2015 du 18 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine**

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****Service protection des animaux et de l'environnement****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2340/2015 du 18 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine**

La liste des communes de l'Allier du périmètre interdit et la représentation cartographique figurent respectivement en annexe 1 et 2.

**Article 2 : mesures à mettre en application**

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

**Article 3 : signes cliniques**

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département de l'Allier.

**Article 4 : dérogations**

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

**Article 5 : infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2325/2015 du 16 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

**Article 8 : exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements concernés, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Fait à Moulins le 18 septembre 2015

Le Préfet,  
Signé Arnaud COCHET

## ANNEXE 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Communes	Code INSEE
AGONGES	03002
AINAY-LE-CHATEAU	03003
ARCHIGNAT	03005
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	03007
AUBIGNY	03009
AUDES	03010
AUTRY-ISSARDS	03012
BAGNEUX	03015
BARBERIER	03016
BAYET	03018
BEAUNE-D'ALLIER	03020
BEGUES	03021
BELLENAVES	03022
BESSON	03026
BEZENET	03027
BIOZAT	03030
BIZENEUILLE	03031
BLOMARD	03032
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	03036
BRAIZE	03037
BRANSAT	03038
BRESSOLLES	03040
BROUT-VERNET	03043
BUXIERES-LES-MINES	03046
CERILLY	03048
CESSET	03049
CHAMBERAT	03051
CHAMBLET	03052
CHANTELLE	03053
CHAPPES	03058
CHAREIL-CINTRAT	03059
CHARMES	03061
CHARROUX	03062
CHATEAU-SUR-ALLIER	03064
CHATILLON	03069
CHAVENON	03070
CHAZEMAIS	03072
CHEZELLE	03075
CHIRAT-L'EGLISE	03077
CHOUVIGNY	03078
COGNAT-LYONNE	03080
COLOMBIER	03081
COMMENTRY	03082
CONTIGNY	03083
COSNE-D'ALLIER	03084
COULANDON	03085
COULEUVRE	03087

Communes	Code INSEE
COURCAIS	03088
COUTANSOUZE	03089
COUZON	03090
CRESSANGES	03092
DENEUILLE-LES-CHANTELLE	03096
DENEUILLE-LES-MINES	03097
DESERTINES	03098
DEUX-CHAISES	03099
DOMERAT	03101
DOYET	03104
DURDAT-LAREQUILLE	03106
EBREUIL	03107
ECHASSIERES	03108
ESCUROLLES	03109
ESTIVAREILLES	03111
ETROUSSAT	03112
FLEURIEL	03115
FOURILLES	03116
FRANCHESSE	03117
GANNAT	03118
GIPCY	03122
GIVARLAIS	03123
HERISSON	03127
HURIEL	03128
HYDS	03129
ISLE-ET-BARDAIS	03130
JENZAT	03133
LA CELLE	03047
LA CHAPELAUDE	03055
LA PETITE-MARCHE	03206
LAFELINE	03134
LALIZOLLE	03135
LAMAIDS	03136
LAVAUT-SAINTE-ANNE	03140
LE BRETHON	03041
LE MAYET-D'ECOLE	03164
LE MONTET	03183
LE THEIL	03281
LE VEURDRE	03309
LE VILHAIN	03313
LIGNEROLLES	03145
LIMOISE	03146
LORIGES	03148
LOUCHY-MONTFAND	03149
LOUROUX-BOURBONNAIS	03150
LOUROUX-DE-BEAUNE	03151
LOUROUX-DE-BOUBLE	03152

## ANNEXE 1 (suite)

Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Communes	Code INSEE
LOUROUX-HODEMENT	03153
LURCY-LEVIS	03155
MAILLET	03158
MALICORNE	03159
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	03161
MARIGNY	03162
MAZERIER	03166
MAZIRAT	03167
MEAULNE	03168
MEILLARD	03169
MEILLERS	03170
MESPLES	03172
MONESTIER	03175
MONETAY-SUR-ALLIER	03176
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	03182
MONTILLY	03184
MONTLUCON	03185
MONTMARULT	03186
MONTORD	03188
MONTVICQ	03189
MURAT	03191
NADES	03192
NASSIGNY	03193
NAVES	03194
NERIS-LES-BAINS	03195
NEURE	03198
NEUVY	03200
NOYANT-D'ALLIER	03202
POEZAT	03209
POUZY-MESANGY	03210
PREMILHAT	03211
QUINSSAINES	03212
REUGNY	03213
ROCLES	03214
RONNET	03216
SAINT-ANGEL	03217
SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	03218
SAINT-BONNET-DE-FOUR	03219
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
SAINT-BONNET-TRONCAIS	03221
SAINT-CAPRAIS	03222
SAINT-DESIRE	03225
SAINT-DIDIER-LA-FORET	03227
SAINT-ELOY-D'ALLIER	03228
SAINT-FARGEOL	03231
SAINT-GENEST	03233
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	03237
SAINT-HILAIRE	03238
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	03241

Communes	Code INSEE
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	03244
SAINT-MARCEL-EN-MURAT	03243
SAINT-MARTINIEN	03246
SAINT-MENOUX	03247
SAINT-PALAIS	03249
SAINT-PLAISIR	03251
SAINT-PONT	03252
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	03254
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	03255
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	03256
SAINT-SAUVIER	03259
SAINT-SORNIN	03260
SAINT-VICTOR	03262
SAINTE-THERENCE	03261
SAULCET	03267
SAULZET	03268
SAUVAGNY	03269
SAZERET	03270
SOUVIGNY	03275
SUSSAT	03276
TARGET	03277
TAXAT-SENAT	03278
TEILLET-ARGENTY	03279
TERJAT	03280
THENEUILLE	03282
TORTEZAIS	03285
TREBAN	03287
TREIGNAT	03288
TRONGET	03292
USSEL-D'ALLIER	03294
VALIGNAT	03295
VALIGNY	03296
VALLON-EN-SULLY	03297
VAUX	03301
VEAUCE	03302
VENAS	03303
VERNEIX	03305
VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	03307
VERNUSSE	03308
VICQ	03311
VIEURE	03312
VILLEBRET	03314
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	03315
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	03316
VIPLAIX	03317
VITRAY	03318
VOUSSAC	03319
YGRANDE	03320

